

IMPLEMENTATION DE LA NORME IFRS 9 : PANORAMA DE L'ETAT D'AVANCEMENT DES BANQUES FRANÇAISES ET PREMIERS ENJEUX IDENTIFIES

**PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUETE MAZARS
MENEE AUPRES DE 20 GROUPES BANCAIRES FRANCAIS**

Sur la base d'entretiens réalisés sur la période août-octobre 2014

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU PANORAMA.....	4
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE CE PANORAMA	4
1.2 NOTRE DEMARCHE.....	5
1.3 COMPOSITION DU PANEL DES ETABLISSEMENTS AYANT PARTICIPE AUX ENTRETIENS.....	6
2. IMPLEMENTATION D'IFRS 9 : COMMENT LES BANQUES FRANÇAISES COMPTENT-ELLES S'ORGANISER ?	8
2.1 LES BANQUES FRANÇAISES ONT-ELLES L'INTENTION D'APPLIQUER IFRS 9 PAR ANTICIPATION ?	8
2.2 QUAND DEMARRER LE PROJET IFRS 9 ?	9
2.3 QUELLE STRUCTURE PROJET ?	9
3. PRINCIPAUX ENJEUX RELATIFS AUX DISPOSITIONS DE CLASSEMENT ET D'EVALUATION D'IFRS 9	11
3.1 RAPPEL NORMATIF SUR LA «PHASE 1» D'IFRS 9	11
3.2 QUELS SONT LES PRINCIPAUX IMPACTS ANTICIPES PAR LES BANQUES DE NOTRE PANEL ?	12
<i>Comment les établissements bancaires anticipent-ils l'évolution de la frontière entre coût amorti et juste valeur côté actifs financiers?</i>	<i>12</i>
<i>Principaux facteurs susceptibles de faire basculer des instruments du coût amorti vers la juste valeur</i>	<i>12</i>
<i>Principaux facteurs susceptibles de faire basculer des instruments de la juste valeur vers le coût amorti</i>	<i>14</i>
<i>Traitement des actifs financiers de nature "capitaux propres" (participations non consolidées, parts de fonds etc.)</i>	<i>14</i>
3.3 QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES A CE STADE?	15
<i>Difficultés relatives au critère « Principal & Intérêts » :</i>	<i>15</i>
<i>Difficultés relatives au critère du « Modèle de gestion »</i>	<i>17</i>
<i>Classements des actifs financiers de nature "capitaux propres"</i>	<i>18</i>
4. PRINCIPAUX ENJEUX RELATIFS AUX DISPOSITIONS DE DEPRECIATION D'ACTIFS D'IFRS 9.....	19
4.1 RAPPEL NORMATIF SUR LA «PHASE 2» D'IFRS 9	19
4.2 QUELS SONT LES PRINCIPAUX IMPACTS ANTICIPES PAR LES BANQUES DE NOTRE PANEL?	20
<i>Evolution attendue du stock de dépréciation en date de transition.....</i>	<i>20</i>
<i>Principales raisons de l'augmentation attendue du stock de dépréciation en date de transition</i>	<i>21</i>
<i>Quels sont les impacts attendus en « rythme de croisière » ?.....</i>	<i>22</i>
4.3 QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES A CE STADE?	22
<i>Difficultés liées au calcul du montant des dépréciations.....</i>	<i>23</i>
<i>Difficultés liées à la mise en œuvre des critères de transfert entre les situations 1 et 2</i>	<i>23</i>
<i>Difficultés liées aux impacts de ce modèle de dépréciation sur les systèmes d'information.....</i>	<i>25</i>
5. PRINCIPAUX ENJEUX RELATIFS AUX DISPOSITIONS DE COMPTABILITE DE COUVERTURE D'IFRS 9	26
6. QUELS SERONT LES AUTRES IMPACTS/ ENJEUX EN LIEN AVEC L'ENTREE EN VIGUEUR D'IFRS 9?	27
<i>Informations à fournir en annexe.....</i>	<i>27</i>
<i>Refonte du format des états financiers</i>	<i>27</i>
<i>Impact d'IFRS 9 sur l'octroi de crédit.....</i>	<i>27</i>
<i>L'interaction avec le prudentiel.....</i>	<i>27</i>
<i>Les attentes des utilisateurs des comptes (analystes, régulateurs etc.).....</i>	<i>28</i>

1. PRESENTATION DU PANORAMA

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE CE PANORAMA

En juillet 2014, le normalisateur comptable international IASB a publié la version complète et définitive de la norme IFRS 9 qui remplacera la norme actuelle IAS 39. Pour rappel, les normes IAS 39 / IFRS 9 définissent le traitement comptable des instruments financiers, et donc concernent directement une très grande partie du bilan des établissements bancaires. Le processus d'adoption d'IFRS 9 par l'Union Européenne, préalable nécessaire à son entrée en vigueur en Europe, est en cours. Si les instances de l'Union Européenne retiennent pour IFRS9 la même date d'entrée en vigueur que l'IASB, les groupes français devront appliquer ces nouvelles dispositions aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée pourrait être autorisée par l'Union Européenne.

La première application d'IFRS 9 constituera un véritable « *big bang* » comptable pour les institutions financières (comparable à l'entrée en vigueur des IFRS en 2005) car elles devront revoir le mode de classement et d'évaluation comptable de l'ensemble de leurs actifs financiers, et faire évoluer leurs systèmes d'information afin d'être en mesure de calculer les dépréciations selon la nouvelle approche basée sur les pertes de crédit attendues. La mise en œuvre du nouveau modèle de dépréciation nécessitera probablement de revoir tout ou partie du processus d'organisation, de collecte d'information et d'alimentation des systèmes pour la plupart des groupes bancaires français.

Conscient de l'enjeu stratégique et opérationnel que la norme IFRS 9 représente pour les groupes français à dominante bancaire, Mazars a souhaité :

- comprendre comment les établissements bancaires français se préparent à l'implémentation de cette norme complexe et quel est leur degré d'avancement ;
- identifier les principales zones d'ombre ou difficultés entourant l'interprétation de cette norme en vue de sa mise en œuvre opérationnelle ; et
- lorsque c'est possible, tirer les premiers enseignements sur les impacts potentiels d'IFRS 9 sur les états financiers IFRS des banques françaises.

1.2 NOTRE DEMARCHE

Afin de mesurer l'état d'avancement général du projet IFRS 9 au sein des banques et apprécier l'impact potentiel que pourrait avoir cette norme sur leurs états financiers, Mazars a rencontré 20 groupes bancaires français, sur une période allant de fin août à mi-octobre 2014.

Les enseignements présentés dans notre étude sont tirés des entretiens libres d'une durée moyenne allant de 1,5 heures à 3 heures.

Le plus souvent nos interlocuteurs furent des membres de la Direction Financière (notamment services « Normes », « Consolidation », « Projets ») mais un grand nombre d'entretiens purent également bénéficier de la présence de représentants de la Direction des Risques particulièrement impliquée sur les sujets de dépréciation.

Nos échanges ont essentiellement porté sur les chapitres « classement & évaluation » et « dépréciation » de la nouvelle norme, pour lesquels nous avons successivement évoqué les problématiques :

- d'organisation et de structures « projet » déjà mises en place ou envisagées pour appréhender le passage à IFRS 9 ;
- d'interprétation de la norme IFRS 9 et/ou des difficultés posées par sa déclinaison opérationnelle ;
- d'impact attendu sur les états financiers lorsque l'établissement était suffisamment avancé dans sa réflexion pour se prononcer dans ce domaine.

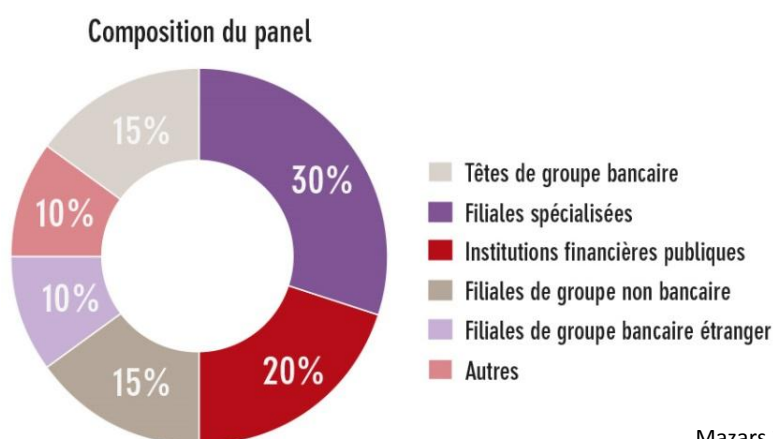
Le chapitre « Couverture » de la norme IFRS 9 a été également évoqué. Cette dimension n'est pas pour l'heure la priorité des établissements rencontrés compte tenu de son caractère facultatif¹.

¹ Voir également sur cet aspect la partie 5 de notre étude

1.3 COMPOSITION DU PANEL DES ETABLISSEMENTS AYANT PARTICIPE AUX ENTRETIENS

Notre démarche d'analyse a été conduite auprès d'un panel garantissant la qualité de la représentativité du secteur bancaire français.

Soucieux d'assurer une vision de l'ensemble des segments du marché, nous avons ainsi mené nos entretiens auprès des 20 établissements bancaires qui se répartissent comme suit.



Le déroulement libre que nous avons adopté pour nos entretiens n'a pas permis d'aborder tous les sujets avec l'ensemble du panel. Cependant tous les résultats chiffrés présentés sous forme de graphique dans ce panorama reposent sur un échantillon minimum de 16 établissements.

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

Sous réserve de son adoption par l'Union Européenne, la norme IFRS 9 devrait être d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Aucun des établissements que nous avons rencontrés ne nous ont indiqué avoir l'intention d'appliquer cette norme par anticipation. Néanmoins, les deux tiers des établissements ont fait le choix de commencer leur projet IFRS 9 dès 2014 ou, au plus tard, courant 2015.

Le principal enjeu du volet Classement et Valorisation de la norme sera l'éventuel glissement de la frontière à l'actif du bilan entre les instruments valorisés au coût amorti et ceux valorisés à la juste valeur. A l'heure actuelle aucune tendance forte ne semble se dégager sur la place française. Le nouveau modèle de classement reposera sur deux critères. Le premier, qui porte sur les caractéristiques des instruments, nécessitera un recensement des typologies de produits portés par la banque. Certaines clauses (*Tranching*, prêts sans recours...) ont déjà attiré l'attention des établissements. Le second critère porte sur le modèle de gestion. Le principal enjeu cité par les établissements dans ce domaine porte sur le classement des portefeuilles de liquidité (HQLA). A l'avenir, le développement des opérations de cession d'actifs (Titrisation) pourrait également être impactant et tirer une partie significative des portefeuilles vers une valorisation en juste valeur. Enfin, le traitement des instruments « actions » suscite également un grand nombre de questions.

Le volet Dépréciation est, pour 88% des établissements rencontrés, celui qui mobilisera le plus de ressources. Il pourrait bien être également le plus impactant, et ce à plus d'un titre.

Le passage du mode de dépréciation de pertes avérées à pertes attendues devrait conduire à une augmentation du stock de dépréciation porté au bilan. S'il est trop tôt pour donner une fourchette chiffrée qui puisse être représentative d'une tendance du secteur, les quelques éléments chiffrés qui nous ont été transmis confirment cette hausse.

Le calcul des pertes attendues nécessite de disposer d'une quantité importante de données tant sur l'encours futur que sur l'encours existant en date de transition. La norme prévoit qu'il sera nécessaire de constater des dépréciations complémentaires en cas de dégradation de la qualité de crédit de l'actif depuis la date de son entrée au bilan. Cela rend donc indispensable la conservation d'informations sur la qualité initiale de crédit des actifs. 94% des banques interrogées nous ont indiqué qu'elles ne disposaient pas de cette information pour l'ensemble de leurs portefeuilles de crédits. D'importants travaux de collecte de données et d'évolution des systèmes d'information seront donc nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

Le volet Dépréciation d'IFRS 9 est pour de nombreux établissements également l'occasion de se positionner sur des choix structurants. Est-ce l'opportunité de créer une base de données unique susceptible d'alimenter les systèmes comptables, risques et prudentiels ? Comment articuler cela avec les recommandations BCBS 239 ? Etant donné la complexité de calcul de ces dépréciations il peut être tentant de centraliser la production de ce chiffre, mais cela conduirait à retirer aux filiales la responsabilité de la production de leur coût du risque.

Le troisième volet d'IFRS 9 relatif à la comptabilité de couverture ne fait pas partie des priorités des établissements rencontrés en dépit des avancées qu'il apporte par rapport à IAS 39. Cela s'explique par la possibilité de conserver les dispositions d'IAS 39 en matière de couverture en attendant la future norme IFRS sur la gestion dynamique du risque (Macro-couverture).

2. IMPLEMENTATION D'IFRS 9 : COMMENT LES BANQUES FRANÇAISES COMPTENT-ELLES S'ORGANISER ?

La première partie de ce panorama porte sur la façon dont les établissements bancaires français se sont organisés, ou envisagent de s'organiser, en vue de la prochaine application de la norme IFRS 9.

En prenant pour hypothèse que l'Union Européenne suivra les dispositions de l'IASB en matière de date d'application obligatoire et de modalité de transition, cette nouvelle norme s'appliquera au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'IASB prévoit également la possibilité d'appliquer IFRS 9 de façon anticipée, pour l'intégralité de la norme ou seulement pour les dispositions relatives aux passifs financiers désignés sur option en juste valeur par résultat. Nous avons donc demandé aux établissements participant à notre enquête s'ils envisageaient d'avoir recours à l'une de ces options d'application anticipée.

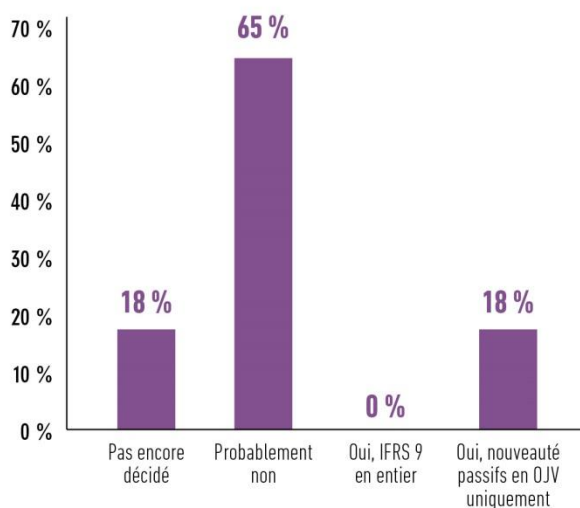
2.1 LES BANQUES FRANÇAISES ONT-ELLES L'INTENTION D'APPLIQUER IFRS 9 PAR ANTICIPATION ?

Les deux tiers des banques de notre panel envisagent de ne pas avoir recours aux possibilités d'application anticipée de la norme IFRS 9. Ce choix a été le plus souvent motivé par la nécessité de disposer de trois années pleines pour pouvoir mettre en œuvre cette nouvelle norme dans de bonnes conditions.

Plusieurs établissements ont toutefois indiqué avoir l'intention d'appliquer par anticipation uniquement les nouveautés relatives aux passifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option afin de sortir de leur compte de résultat la volatilité générée par la composante risque de crédit propre de ces instruments.

En revanche, aucune des banques rencontrées n'avait arrêté une décision en faveur d'une application de l'intégralité de la norme IFRS 9 par anticipation.

Envisagez-vous une application anticipée d'IFRS 9 ?



Mazars 2014

Plusieurs établissements ont marqué leur volonté de différer leur décision, certains souhaitent notamment attendre l'adoption définitive d'IFRS 9 par l'Union Européenne.

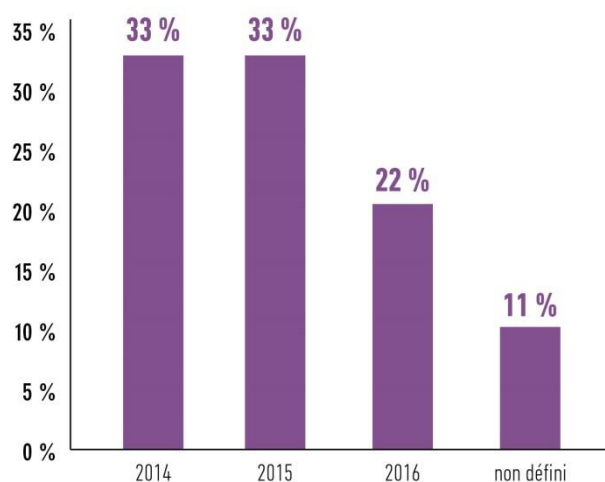
Enfin, il est intéressant de noter que plusieurs établissements ont indiqué que leur choix était susceptible d'évoluer si une pratique de place différente venait à se dégager.

2.2 QUAND DEMARRER LE PROJET IFRS 9 ?

Les deux tiers des banques que nous avons rencontrées envisagent de lancer leur projet IFRS 9 avant la fin de l'année 2014 ou au cours du premier semestre 2015.

Les établissements ayant décidé de repousser la mise en œuvre du projet à 2016 ont le plus souvent justifié leur choix par des contraintes de ressources (disponibilité des équipes notamment) et, plus rarement, par une anticipation d'impacts limités tant sur leurs états financiers qu'en termes d'évolutions systèmes.

Quand pensez-vous démarrer votre projet ?



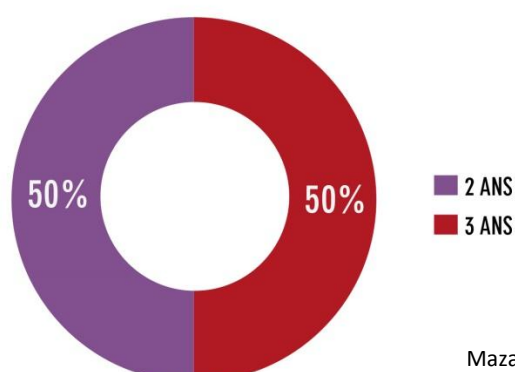
Mazars 2014

2.3 QUELLE STRUCTURE PROJET ?

A une ou deux exceptions près, les banques rencontrées n'avaient pas encore lancé leur projet IFRS 9 à la date de l'entretien. Les éléments que nous avons pu recueillir sur l'organisation du projet restent donc logiquement assez schématiques. Toutefois, nous avons pu identifier quelques divergences structurantes dans l'intention des établissements.

Lorsque l'on interroge les établissements sur le nombre d'années dont ils ont besoin pour implémenter cette nouvelle norme IFRS 9, les réponses sont assez homogènes :

De combien d'années avez-vous besoin pour implémenter IFRS 9 ?



Mazars 2014

Il est à noter que plusieurs établissements ayant indiqué une durée de 3 ans ont intégré une période de *parallel run* dans leur projet. Au contraire certains établissements ayant indiqué une période de 2 ans ont exclu cette phase de leur estimation même s'ils comptent la mettre en œuvre.

Sur la base des entretiens que nous avons effectués, le calendrier-type du projet IFRS 9 peut se résumer comme suit :



Les trois premières étapes se retrouvent dans la quasi-totalité des projets, ou intentions qui nous ont été présentées. La quatrième phase dite de *parallel run* est celle qui justifie le plus souvent les diversités d'opinions, tant en terme de durée de projet (2 ans vs 3 ans) qu'en terme de date de démarrage effective du projet (2014-2015 vs 2016). Lorsqu'elle est prévue, cette phase de *parallel run* vise tout particulièrement les nouvelles dispositions relatives à la dépréciation des actifs financiers.

“ LA PHASE DE *PARALLEL RUN* NE DOIT PAS ÊTRE SOUS-ESTIMÉE ET REPRÉSENTE UNE ÉTAPE ESSENTIELLE DU PROJET, NOTAMMENT POUR LA MESURE DES IMPACTS DE LA NORME SUR L'ÉVOLUTION DU FUTUR COÛT DU RISQUE. ”

Pascal Aubert, Associé Conseil Banque

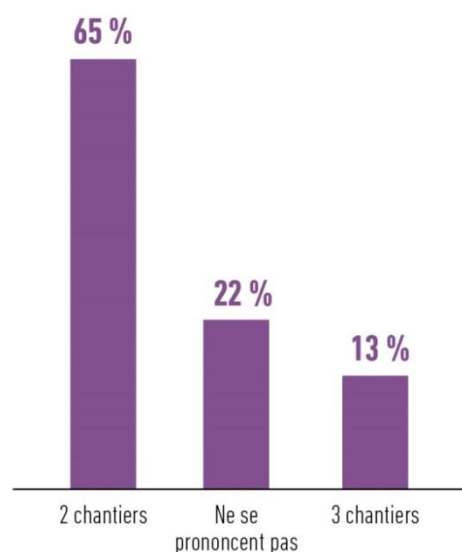
En effet, au-delà de l'impact de ces dispositions en date de transition, un grand nombre d'établissements souhaitent appréhender avant 2018 la façon dont le montant de dépréciations va vivre sous IFRS 9.

Nous avons ensuite cherché à comprendre si les établissements bancaires français envisageaient le projet IFRS 9 comme un chantier unique ou, au contraire, comme plusieurs chantiers à conduire en parallèle.

Les deux tiers des banques rencontrées envisagent de conduire leur projet IFRS 9 sous la forme de deux chantiers distincts : classement et valorisation d'une part, et dépréciation d'autre part. En terme de gouvernance, la plupart des chantiers « Classement et valorisation » seront pilotés par la fonction Finance, alors que les chantiers « Dépréciation » feront le plus souvent l'objet d'un co-pilotage Finance & Risques.

Notons enfin que certaines banques envisagent d'isoler un troisième chantier afin de couvrir les problématiques spécifiques aux opérations de couverture.

En combien de chantiers allez-vous scinder le projet IFRS 9 ?



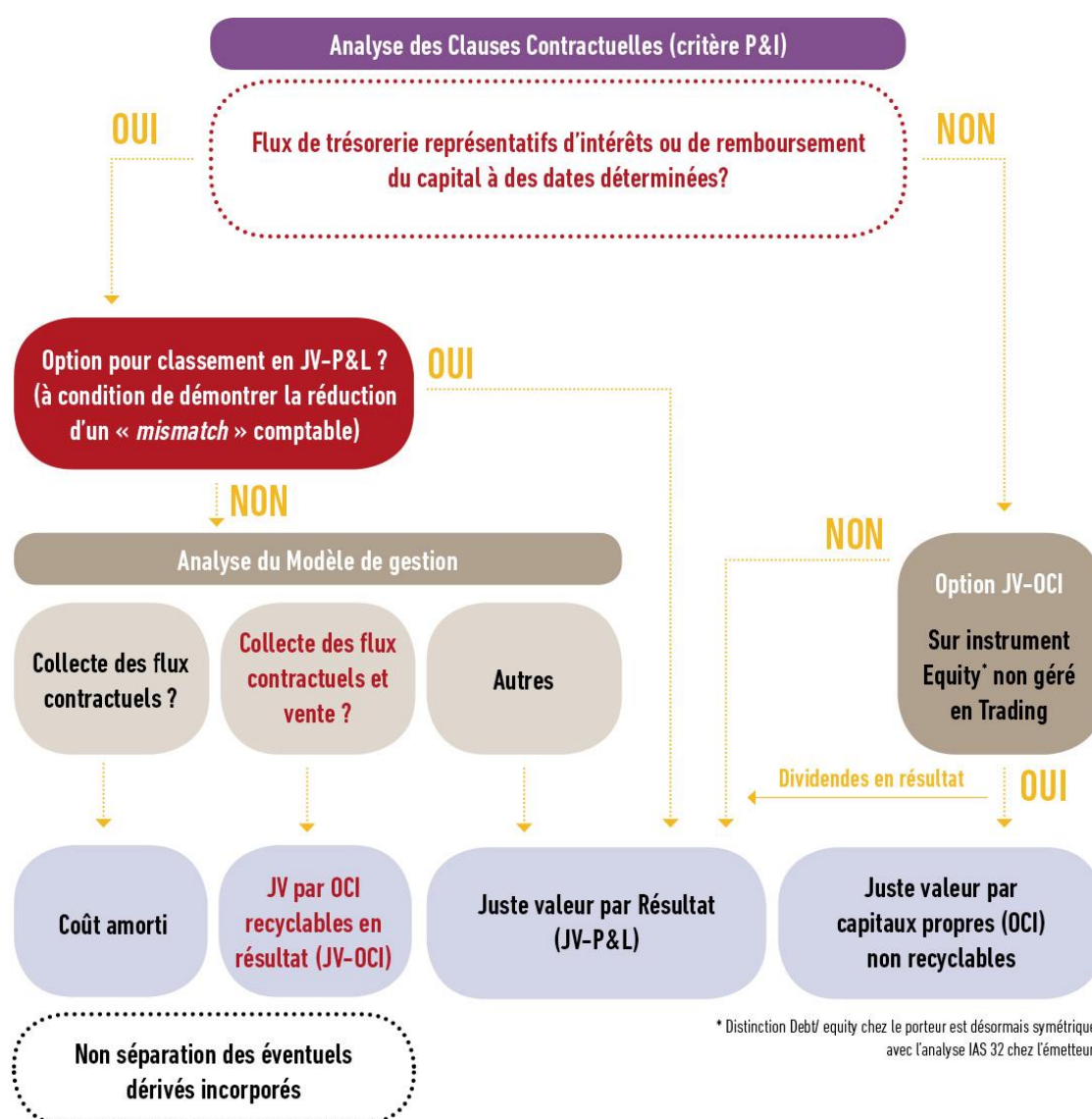
Mazars 2014

3. PRINCIPAUX ENJEUX RELATIFS AUX DISPOSITIONS DE CLASSEMENT ET D'ÉVALUATION D'IFRS 9

3.1 RAPPEL NORMATIF SUR LA «PHASE 1» D'IFRS 9

L'objet de cette publication n'est pas de présenter de façon détaillée les dispositions de la norme IFRS 9.

Cependant, afin d'aider le lecteur dans sa prise de connaissance des résultats de notre panorama, nous présentons ci-dessous sous la forme d'un arbre de décision, une synthèse des dispositions relatives au classement des actifs financiers élaborée sur la base de la dernière version de la norme IFRS 9 publiée en juillet 2014 :



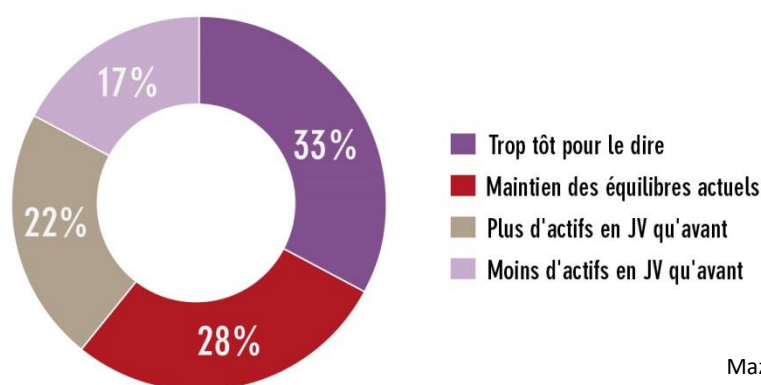
Mazars 2014

3.2 QUELS SONT LES PRINCIPAUX IMPACTS ANTICIPES PAR LES BANQUES DE NOTRE PANEL ?

Comment les établissements bancaires anticipent-ils l'évolution de la frontière entre coût amorti et juste valeur côté actifs financiers ?

L'évolution de la frontière entre juste valeur et coût amorti pour les actifs financiers est une question qui, pour beaucoup de parties prenantes, résume l'enjeu principal des dispositions de classement et d'évaluation d'IFRS 9.

Evolution de la frontière Juste valeur /
Coût amorti pour les actifs financiers



Mazars 2014

Suite à nos entretiens, nous observons qu'il n'est pas possible de dégager de réelle tendance de place sur ce sujet pour le moment. Même les acteurs nous ayant indiqué une évolution de la frontière dans un sens ou dans l'autre restent prudents car il ne s'agit à ce stade que d'estimations et de nombreux points d'interprétation de la norme restent en suspens. Bien entendu, cette évolution est également fortement liée à la typologie d'actifs détenus et au mode de gestion des établissements.

Principaux facteurs susceptibles de faire basculer des instruments du coût amorti vers la juste valeur

Critères de Principal et d'Intérêts

Le nouveau critère d'analyse des caractéristiques des actifs financiers (Critère « Principal et Intérêts » : P&I) fait craindre aux établissements un certain nombre de reclassements en juste valeur².

La situation la plus souvent citée reste les instruments structurés de taux d'intérêts pour lesquels il était jugé sous IAS 39 que le dérivé incorporé ne devait pas faire l'objet d'une comptabilisation séparée dans la mesure où l'effet de levier de ce dernier était cappé et flooré à des niveaux compatibles avec les dispositions d'IAS 39.AG33a). L'instrument de nature « créance » pouvait alors être classé en intégralité dans une

² Voir également sur ce thème le paragraphe 3.3 de ce panorama.

catégorie valorisée en coût amorti. Les dispositions d'IAS 39.AG33a) n'ayant pas été reprises sous IFRS 9, un certain nombre de ces instruments pourraient devoir être reclassé intégralement en juste valeur.

Dans le même esprit, les instruments comportant des dérivés incorporés à comptabiliser séparément sous IAS 39 (obligation convertible en actions ou indexées à une performance action par exemple) peuvent actuellement être appréhendés de deux façons :

- soit l'entité fait le choix d'un classement en juste valeur sur option de l'intégralité de l'instrument ;
- soit l'entité fait le choix de comptabiliser séparément le dérivé incorporé et conserve alors la possibilité de comptabiliser le contrat hôte dans une catégorie valorisée en coût amorti (sous réserve de respecter les autres conditions d'un tel classement).

Pour les établissements ayant privilégié ce second traitement, des volumes potentiellement importants de contrats hôtes pourraient être reclassés en juste valeur par résultat sous IFRS 9.

Prise en compte du modèle de gestion

L'autre grande zone d'incertitude évoquée par la plupart des établissements rencontrés porte sur la frontière entre le mode de gestion « Collecte » et le mode de gestion « Collecte et Vente ». En effet, le premier sera associé à une valorisation en coût amorti alors que le second sera associé à une valorisation en juste valeur par OCI.

La principale préoccupation dans ce domaine est le recours croissant, souvent pour des raisons prudentielles, à la cession d'actifs sous forme de titrisation. En effet si, dans les grandes masses, le financement bancaire s'inscrit naturellement en France dans le cadre d'un modèle de gestion de collecte des flux de trésorerie contractuels, on observe un nombre croissant de transactions de cession de portefeuille de prêts.

Selon les établissements rencontrés, cette pratique reste aujourd'hui marginale et dans une volumétrie a priori insuffisante pour remettre en cause le modèle de gestion orienté sur la collecte. Cependant, la norme IFRS 9 n'entrera en vigueur qu'en 2018. D'ici là, les modèles de gestion pourraient évoluer et se traduire par un nombre croissant de cessions. Plusieurs établissements ont donc indiqué vouloir suivre cette évolution avec attention.

En effet, on peut distinguer deux cas de figure :

- soit les cessions portent sur des portefeuilles de crédit identifiés et spécifiquement originés dans cette perspective de cession et dans ce cas, ces derniers seront classés dans une catégorie valorisée à la juste valeur ;
- soit les cessions portent sur des portefeuilles d'actifs qu'il n'est pas possible d'identifier préalablement à la transaction, et dans ce cas ces transactions

risqueraient de remettre en cause plus largement le modèle de gestion de l'activité orientant vers une valorisation en juste valeur des actifs très probablement valorisés en coût amorti sous IAS 39 puisque le plus souvent classés en Prêts et créances actuellement.

Notons également que la quasi-totalité des établissements ont abordé le sujet du portefeuille de liquidité dont nous parlerons plus avant au paragraphe 3.3 de ce panorama.

Principaux facteurs susceptibles de faire basculer des instruments de la juste valeur vers le coût amorti

Ce scénario est nettement moins redouté par les établissements bancaires que le précédent.

Ce type de reclassement porte principalement sur les instruments non structurés traités sur un marché actif et pour lesquels l'établissement n'avait pas fait le choix de classement en « Détenus jusqu'à l'échéance ». Ces instruments, qui ont souvent un format juridique de Titres, étaient sous IAS 39 le plus souvent classés en « Disponibles à la Vente » et valorisés en juste valeur. Ce classement par défaut s'explique souvent par le souci d'éviter les contraintes associées à la catégorie « Détenus jusqu'à l'échéance » (sanction de contagion, interdiction de documenter des relations de couverture de taux d'intérêts...).

Sous IFRS 9, ces instruments pourront être reclassés en coût amorti si le modèle de gestion qui leur est associé est effectivement basé sur la collecte de leurs flux de trésorerie.

Traitement des actifs financiers de nature “capitaux propres” (participations non consolidées, parts de fonds etc.)

Actuellement, les établissements bancaires disposent tous d'un portefeuille plus ou moins significatif d'actions ou participations dans des entités non consolidées classées en « Disponibles à la vente ».

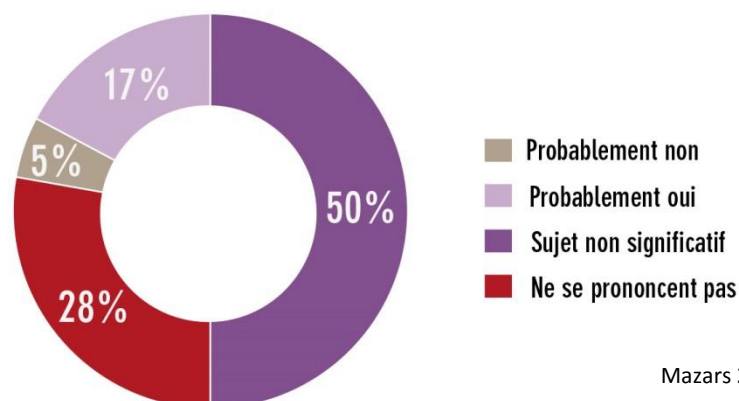
La norme IFRS 9 propose pour ces instruments deux alternatives :

- un classement en juste valeur par résultat (JV-P&L), susceptible de générer une volatilité potentiellement significative dans le compte de résultat ;
- un classement en juste valeur par autres éléments du résultat global (*Other Comprehensive Income, JV-OCI*) dont les plus ou moins-values reconnues en OCI ne feront pas l'objet d'un recyclage en résultat ultérieurement (même en cas de cession).

Les établissements se voient donc offrir un choix entre volatilité du compte de résultat, et non reconnaissance en résultat des plus et moins-values pourtant réalisées sur ces instruments.

Nous avons cherché à savoir quel serait le choix des banques françaises face à cette alternative :

Utiliserez-vous l'option JV-OCI pour les instruments de capitaux propres détenus ?



Pour la moitié de notre échantillon, cette problématique ne représente pas un enjeu significatif. Pour les autres, plus de la moitié n'ont pas encore pris de décision. Enfin parmi les quelques établissements ayant déjà analysé ce sujet, la plupart envisagent d'utiliser la catégorie JV-OCI pour tout ou partie de leur portefeuille.

3.3 QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES A CE STADE ?

Au cours de nos entretiens, les établissements bancaires nous ont fait part des principaux sujets sur lesquels ils rencontraient des difficultés. Ces dernières relèvent le plus souvent d'une difficulté d'interprétation d'une disposition d'IFRS 9 ou de sa mise en œuvre opérationnelle. Les sujets étaient nombreux, nous n'en présenterons ici qu'une sélection. Enfin, il convient de garder à l'esprit qu'à fin octobre, aucun des établissements rencontrés n'avait finalisé son diagnostic normatif.

Difficultés relatives au critère « Principal & Intérêts » :

Lorsqu'un instrument ne remplit pas parfaitement les critères du P&I, la norme propose de mettre en œuvre un test comparant le flux de l'instrument à analyser avec celui d'un instrument benchmark (« **Benchmark test** »). Elle indique par ailleurs que, dans certains cas, une simple analyse qualitative suffit. De nombreux établissements s'interrogent donc sur deux aspects :

- Comment distinguer les situations dans lesquelles une analyse qualitative suffit de celles dans lesquelles un test quantitatif doit être mis en œuvre ?
- Comment définir l'instrument benchmark ? En effet, on observe dans certains cas que plusieurs instruments peuvent être qualifiés de benchmark conduisant à des résultats de test pouvant être très différents !

La norme IFRS 9 présente des dispositions spécifiques pour les instruments issus de mécanismes de *tranching* conduisant à une réallocation du risque de crédit d'un portefeuille de crédits ou titres de dette sous-jacents sur plusieurs catégories de titres bénéficiant de niveaux différenciés de risque. La norme considère que le critère de P&I n'est pas satisfait lorsque la concentration de risque ainsi générée est trop importante. En pratique, pour les **tranches « mezzanine »** il est nécessaire de déterminer si ces tranches sont en moyenne plus ou moins risquées que les actifs sous-jacents pris dans leur ensemble et sans mécanisme de *tranching*. Sur le plan opérationnel, comparer ces deux niveaux de risques est relativement simple lorsque chacun des éléments dispose d'une notation de crédit externe (*rating*). Mais en pratique c'est très rarement le cas. Les établissements s'interrogent donc sur la meilleure façon de décliner cette disposition de façon opérationnelle.

Les **prêts sans recours** (« *non-recourse financial assets* ») font également l'objet de dispositions spécifiques. La norme indique clairement que le caractère « sans-recours » ne conduit pas en soi à remettre en cause le caractère P&I d'un financement. Elle recommande de réaliser une analyse par transparence pour tenir compte des caractéristiques de l'actif ou des flux de trésorerie sous-jacents. De nombreux établissements s'interrogent sur la déclinaison opérationnelle de cette analyse. Dans le même esprit, plusieurs banques nous ont fait part de leurs interrogations sur les contrats de financement dont le niveau d'intérêts est **indexé sur une variable spécifique à l'emprunteur** (Chiffre d'affaires, EBITDA...).

Les dispositions de la norme IFRS 9 sur les **options de remboursement anticipé** semblent plus complexes à appréhender que sous IAS 39, ce qui conduit un grand nombre d'établissement à s'interroger sur ce thème. Pour autant, ces clauses étant extrêmement répandues, les banques rencontrées s'attendent à ce qu'il s'agisse davantage d'un enjeu de documentation que d'un véritable risque de reclassement de ces instruments en juste valeur sur la base du seul critère P&I. Cependant, certaines situations nécessitant un recours accru au jugement devront être analysées avec attention. Le principe énoncé par IFRS 9 sur le caractère « raisonnable » des indemnités versées en cas de remboursement anticipé nécessitera par exemple d'être décliné opérationnellement.

Certains établissements s'interrogent également sur la prise en compte dans l'analyse P&I des rendements parfois négatifs générés actuellement par certains actifs.

La plupart des établissements rencontrés ont également évoqué le sujet des actifs dont le taux d'intérêts est calqué sur le taux du livret A. La norme IFRS 9 aborde le sujet des taux règlementés, et cite même le cas du livret A dans ses bases de conclusions. Cependant, plusieurs banques nous ont indiqué ressentir le besoin de bien analyser et documenter ce sujet compte tenu des enjeux en terme d'encours. Notons à ce propos qu'il convient d'analyser distinctement les prêts indexés sur le taux du livret A de par la réglementation des autres actifs indexés au taux du livret A sur la seule volonté des parties et de façon purement contractuelle.

Sur un plan plus opérationnel, le **remplacement du concept de dérivé incorporé** par le critère de P&I **pourrait poser** aux établissements bancaires **des difficultés de valorisation**. En effet, ceux qui ont fait le choix de comptabiliser séparément les

dérivés incorporés de leur contrat hôte (plutôt que d'opter pour l'option juste valeur) ne sont actuellement pas dans l'obligation de revaloriser la composante risque de crédit de ces contrats hôtes lorsque ces derniers sont classés en Prêts et Créances. Lorsque l'application du critère P&I conduira ces instruments à être intégralement valorisés en juste valeur, il sera alors nécessaire de revaloriser toutes les composantes, y compris la part « crédit » de ces instruments ce qui pourrait générer de la volatilité en compte de résultat. Si en théorie la juste valeur de ces derniers devait déjà figurer dans les notes annexes, certains établissements comptent affiner leur méthodologie de valorisation si ces éléments venaient à impacter leur compte de résultat.

Difficultés relatives au critère du « Modèle de gestion »

L'appréciation des modèles de gestion, notion en grande partie nouvelle, semble également poser un certain nombre de questions d'interprétation pour les banques de notre panel. Le principal sujet de réflexion pour les banques sera sans aucun doute la détermination sur un plan opérationnel de la frontière entre les modèles de gestion « collecte » et « collecte et vente ».

Dans ce cadre, au-delà du sujet des titrisations déjà évoqué au paragraphe 3.2 et qui relève *a priori* plus d'une incertitude sur l'avenir que d'une difficulté dans la mise en œuvre du projet, un sujet est revenu quasi systématiquement dans nos entretiens : le classement du portefeuille de titres HQLA (*high-quality liquid assets*) également appelé « buffer de liquidité » ou « **portefeuille de liquidité** ».

La détention de ces portefeuilles est rendue obligatoire par le régulateur et ont pour objet de permettre à l'établissement de faire face à une grave crise de liquidité. Il s'agit donc dans le principe d'une détention à long terme, du moins jusqu'à une éventuelle nouvelle crise de liquidité. Cependant, le régulateur requiert de démontrer régulièrement la liquidité des actifs qui composent ce portefeuille. Les conséquences pour les banques sous IFRS 9 seront ainsi très différentes selon que le régulateur requiert :

- la mise en place de prêts/emprunts de titres (*Repo*) qui ne contrediraient pas à eux seuls le classement en coût amorti ;
- la vente effective d'une partie du portefeuille, qui permettrait de délimiter les actifs ne pouvant pas être considérés comme étant dans un modèle de gestion de type « collecte » ; ou
- la vente effective de la totalité du portefeuille (rotation périodique du portefeuille devant être cédé) ce qui pourrait conduire l'intégralité du portefeuille de liquidité dans une catégorie en juste valeur.

Certains établissements se sont également interrogés sur les restrictions imposées par la norme IFRS 9 sur le changement de modèle de gestion. En particulier, les établissements constatant d'importantes cessions intragroupes entre des entités pouvant avoir des modèles de gestion différents craignent que les dispositions de la norme soient complexes à mettre à œuvre sur un plan opérationnel.

Classements des actifs financiers de nature “capitaux propres”

La principale difficulté en lien avec le classement des actions réside dans la dimension politique/stratégique liée à l'utilisation ou non de l'option de classement en catégorie « juste valeur par OCI non recyclables » car la réduction de volatilité en résultat net (si cette option est retenue) aura pour inconvénient l'impossibilité de reconnaître en résultat les plus-values de cession. Ce choix est structurant car il est aussi libre qu'irréversible, et impactant pour les états financiers.

L'anticipation de l'entrée en vigueur d'IFRS 9 constitue également un enjeu pour ces instruments. En effet, un groupe qui souhaiterait faire apparaître une plus-value en compte de résultat n'aura d'autre choix que de la réaliser avant la date de transition à IFRS 9.

Par ailleurs, quelques groupes ont mis en avant les difficultés opérationnelles en lien avec le suivi et la mise en place de la piste d'audit dans l'hypothèse où des actions d'un même émetteur seraient classées en « juste valeur par OCI non recyclables » pour une partie et en « juste valeur par résultat » pour l'autre.

Quelques établissements ont également mis en exergue l'absence de définition claire d'un dividende. En effet, ces établissements considèrent que la frontière entre le dividende (qui impacterait le compte de résultat même en cas d'option JV-OCI non recyclable) et un remboursement de titre est parfois délicate à déterminer.

Pour finir, de nombreux établissements bancaires s'interrogent sur le champ d'application de cette option de classement en JV-OCI non recyclable. En effet, les bases de conclusions d'IFRS 9 indiquent qu'elle s'applique aux instruments qualifiés de capitaux propres par nature du point de vue de l'émetteur. En pratique, un investisseur devrait donc conduire une analyse pour déterminer si l'instrument qu'il acquiert remplit la définition d'instrument de capitaux propres du point de vue de l'émetteur (ce dernier ne publiant pas nécessairement de comptes établis en IFRS). Cette démarche pourrait s'avérer parfois complexe à mettre en œuvre. Notons également qu'IFRS 9 indique clairement dans ses bases de conclusions que seuls sont concernés par cette option JV-OCI recyclables les instruments répondant à la définition d'instrument de capitaux propres sous IAS 32. Ainsi, les instruments présentés en capitaux propres en vertu des dispositions relatives aux « *puttable instruments* » mais ne répondant pas à la définition d'instrument de capitaux propres d'IAS 32 ne pourront pas bénéficier de cette option de classement. Cela pourrait notamment être le cas d'un grand nombre de parts de fonds remboursables à la main du porteur.

4. PRINCIPAUX ENJEUX RELATIFS AUX DISPOSITIONS DE DEPRECIATION D'ACTIFS D'IFRS 9

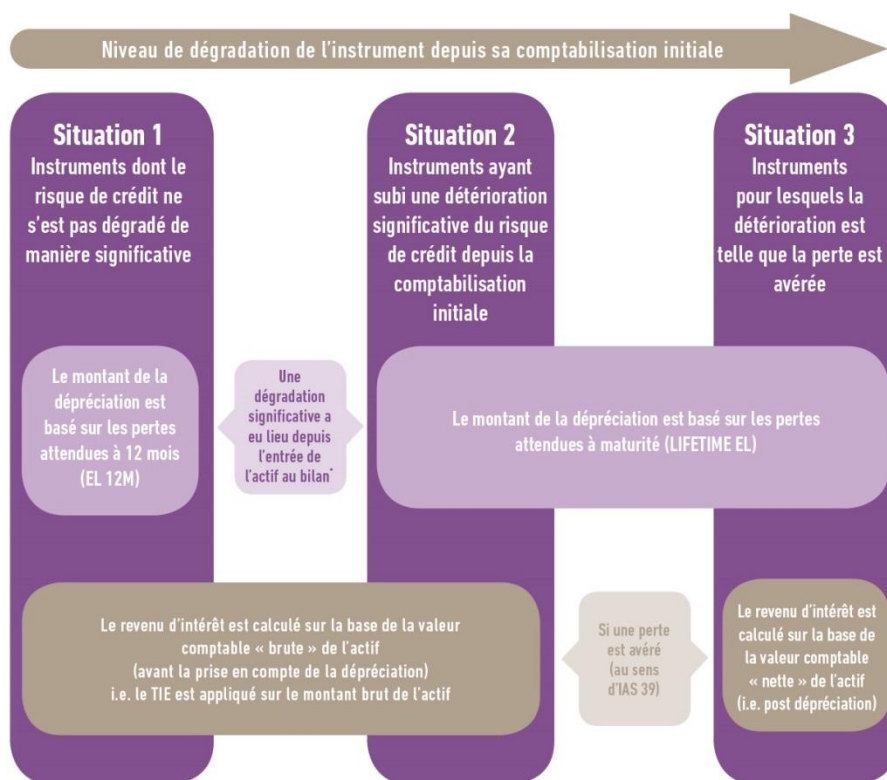
4.1 RAPPEL NORMATIF SUR LA «PHASE 2» D'IFRS 9

Le modèle de dépréciation de la norme IAS 39 est un modèle dit de « pertes avérées ». Le principe est qu'aucune dépréciation ne peut être constatée tant qu'aucune indication objective de dépréciation (événement de crédit) n'a été identifiée. Tant sur base collective qu'individuelle, il est donc nécessaire d'identifier un événement survenu depuis la date d'entrée au bilan de l'actif pour pouvoir le déprécier.

La norme IFRS 9 abandonne ce modèle de pertes avérées au profit d'un modèle de pertes attendues. Il n'est donc plus nécessaire d'identifier un événement pour commencer à constater une dépréciation. La norme IFRS 9 impose de constater les pertes attendues à 12 mois (*12M EL*) sur les instruments originés ou acquis dès leur entrée au bilan, conduisant ainsi à déprécier des encours considérés comme « sains » d'un point de vue gestion. Le montant de la dépréciation est porté à la totalité des pertes attendues (*Lifetime EL*) dès lors que la qualité de crédit de l'actif s'est détériorée de façon significative depuis sa date d'entrée au bilan.

De son côté, le mode général de reconnaissance du revenu d'intérêts reste lui identique aux dispositions actuelles d'IAS 39 (i.e. application du taux d'intérêt effectif sur le coût amorti net des dépréciations à partir du moment où une perte avérée est constatée sur l'actif).

Le schéma ci-dessous présente une vue d'ensemble des principes généraux du nouveau modèle :



* Quelques simplifications opérationnelles sont prévues afin de faciliter la mise en œuvre de ce critère de transfert.

Mazars 2014

Ce modèle général s'accompagne de quelques simplifications opérationnelles. Par exemple, la norme pose une présomption réfutable qu'un retard de paiement supérieur à 30 jours constitue une dégradation significative du risque de contrepartie. De même, afin d'alléger le suivi de crédit des actifs de bonne qualité, la norme permet de maintenir dans la situation 1 tous les actifs présentant un risque de crédit faible (*low credit risk*).

Nous ne les détaillerons pas ici mais il convient de rappeler que des modèles spécifiques sont prévus pour certains types d'actifs (créances commerciales, créances de crédit-bail, actifs acquis avec des pertes de crédit déjà avérées...).

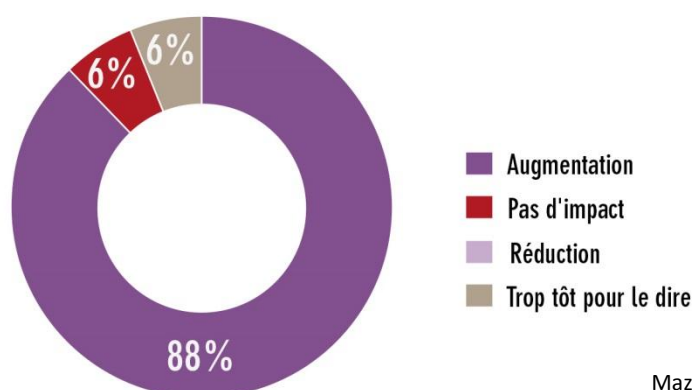
Enfin des modalités de transitions spécifiques sont également prévues, nous les présenterons plus avant en partie 4.2.

4.2 QUELS SONT LES PRINCIPAUX IMPACTS ANTICIPES PAR LES BANQUES DE NOTRE PANEL ?

Evolution attendue du stock de dépréciation en date de transition

C'est assez naturellement la première question qui vient à l'esprit et bien souvent l'objet de la première simulation demandée par le management. La quasi-totalité des établissements rencontrés nous a indiqué s'attendre, en date de transition, à une augmentation du stock de dépréciation présent au bilan.

Quel sera l'impact d'IFRS 9 sur le stock de dépréciation en date de transition ?



Mazars 2014

Peu de groupes étaient en mesure de nous fournir une première estimation de l'augmentation du stock de dépréciation. Les quelques éléments chiffrés collectés ont confirmé la tendance exprimée dans le graphique ci-dessus. Toutefois, compte tenu du faible nombre de données reçues et de la diversité des résultats, il ne nous a pas été possible de dégager un ordre de grandeur chiffré qui puisse être représentatif.

Un établissement a par ailleurs attiré notre attention sur les divergences que ce nouveau modèle risque de créer avec le montant de dépréciation fiscalement déductible. Ceci pourrait générer un montant complémentaire d'impôt différé dont le traitement prudentiel reste défavorable.

Principales raisons de l'augmentation attendue du stock de dépréciation en date de transition

La plupart des établissements expliquent cette prévision de hausse du stock de dépréciation assez naturellement par l'apparition d'un montant de dépréciation systématique sur les encours sains (12M EL) actuellement non dépréciés. Plus généralement, plusieurs établissements s'interrogent sur l'écart qui sera constaté sur les encours qui ne font pas l'objet de dépréciations individuelles, entre les actuelles dépréciations collectives et le futur montant de dépréciation selon le nouveau modèle. Les actifs de nature « créance » actuellement classés en catégorie « Disponible à la vente » sont particulièrement impactés par ce sujet. En effet, cette catégorie est actuellement exclue des dispositions relatives aux dépréciations sur base collective.

Certains établissements ont souligné l'élargissement du champ d'application des dépréciations aux éléments de hors bilan (engagements de financement, garanties octroyées...). Si ces éléments étaient déjà provisionnés, ils relevaient par le passé d'IAS 37. Des changements sont donc là aussi anticipés dans la mesure où les dispositions d'IFRS 9 devraient se traduire par une dépréciation plus « en amont » qu'actuellement sous IAS 37.

De façon également assez naturelle, les établissements ont souligné que la nature des actifs, et notamment leur durée de vie et leur qualité de crédit, sont des éléments susceptibles d'expliquer des divergences d'impact entre établissements.

En date de transition, les établissements auront le choix entre deux alternatives pour le stock d'encours existant :

- appliquer le modèle général au stock d'actifs existant, ce qui suppose notamment de disposer des informations nécessaires ; ou
- appliquer une simplification opérationnelle proposée par la norme. Cette simplification consiste à considérer que tous les actifs présentant un risque de crédit faible (*low credit risk*) en date de transition seront classés en situation 1 (dépréciation à hauteur de l'EL 12M), tandis que tous les autres actifs se verront dépréciés à hauteur de la totalité des pertes attendues (*EL Lifetime*). Par la suite, pour cette population d'actifs, le transfert entre les situations 1 et 2 se fera de façon simplifiée autour de ce seuil de « risque de crédit faible ».

Même si une incertitude demeure sur le niveau auquel ce seuil de « risque de crédit faible » sera fixé, la plupart des établissements que nous avons rencontrés estime que l'utilisation de cette simplification opérationnelle conduira à un niveau de dépréciation plus conservateur que l'utilisation du modèle général. Certains préfèrent même lancer des chantiers coûteux pour récolter les informations manquantes et déployer le modèle général plutôt que de supporter ce qu'ils estiment être un sur-provisionnement de leurs encours.

Quels sont les impacts attendus en « rythme de croisière » ?

Si plusieurs établissements nous ont dit craindre une plus grande volatilité de leurs encours de dépréciation sous le nouveau modèle de dépréciation, aucun n'avait pour le moment réalisé de réelle simulation dynamique.

Pour beaucoup, cette incertitude sur la façon dont va « vivre » leur futur coût du risque est la principale raison d'être d'une période de « *Parallel Run* » en fin de projet IFRS 9. Cet exercice permettra en outre d'affiner les paramètres du modèle ainsi que le recours, ou non, aux souplesses opérationnelles prévues par la norme.

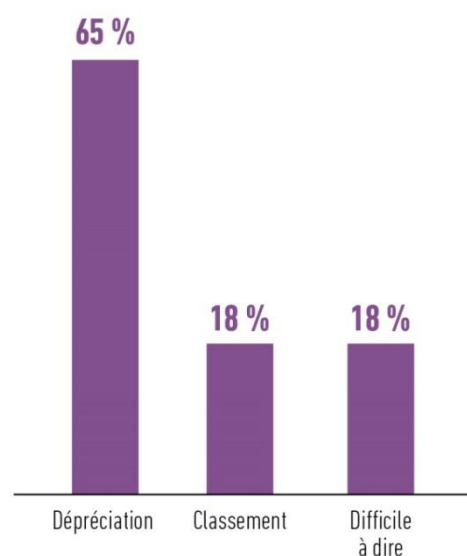
Un autre sujet est également apparu dans nos échanges avec les établissements. Plusieurs d'entre eux ont évoqué les précisions apportées par IFRS 9 sur le traitement des renégociations d'actifs ne conduisant pas à sortir ce dernier du bilan. En effet sous IFRS 9, il sera nécessaire dans ce cas de figure de constater un impact en compte de résultat à hauteur de l'écart entre la valeur comptable avant renégociation, et la valeur des nouveaux flux de trésorerie contractuels actualisés au taux d'intérêts effectif d'origine. Plusieurs établissements nous ont indiqué que cette disposition constituait un changement par rapport à leur pratique actuelle.

4.3 QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES A CE STADE ?

Pour la plupart des banques rencontrées, l'implémentation du nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues constitue clairement le chantier le plus complexe et le plus consommateur de ressources, du fait notamment de son impact sur les systèmes d'information et la collecte de données qu'elle rend nécessaire.

Nous avons regroupé les sources de difficultés mentionnées par les établissements que nous avons rencontrés en trois ensembles que nous re prenons successivement ci-après.

Quelle sera selon vous le projet le plus lourd à mettre en oeuvre ?



Mazars 2014

Difficultés liées au calcul du montant des dépréciations

S'agissant du calcul des pertes attendues, la principale difficulté rencontrée par les établissements porte sur la disponibilité et la fiabilité des données de calcul. Certains établissements nous ont indiqué ne pas disposer des informations nécessaires. D'autres nous ont indiqué qu'ils comptaient utiliser des paramètres de Probabilité de Défaut (PD), d'Exposition au moment du défaut (EAD/*Exposure At Default*) et de perte en cas de défaut (LGD/*Loss Given Default*) déjà collectés pour les besoins prudentiels. Il

“ AVEC LE PASSAGE À IFRS 9 ET LE CALCUL DE DÉPRÉCIATION SUR L'INTÉGRALITÉ DES PRÊTS, LES ENJEUX LIÉS AUX AJUSTEMENTS DES PARAMÈTRES BÂLOIS (PASSAGE D'UNE VISION THROUGH THE CYCLE À POINT IN TIME, VARIATION DE L'HORIZON DU RISQUE, ...) PRENDRONT D'AVANTAGE D'IMPORTANCE. ”

Nordine Choukar, Associé, Finance Quantitative

convient toutefois de garder à l'esprit qu'il sera nécessaire de modifier ces paramètres d'origine prudentielle pour pouvoir les utiliser dans les calculs de pertes attendues comptables.

Une majorité d'établissements a donc lancé, ou envisage de lancer, des chantiers importants de collecte et de contrôle de données pour pouvoir réaliser les calculs comptables de pertes attendues sur des paramètres fiables et adaptés à leurs portefeuilles.

Cependant cette collecte ne sera pas forcément simple à effectuer, ces données n'existant tout simplement pas pour certains types de contrepartie. Dans ce cas certains établissements nous ont indiqué qu'ils envisageaient de mettre en œuvre des méthodes de dépréciation « simplifiées » (e.g. application d'un taux de provisionnement forfaitaire en fonction du nombre de jours d'impayés).

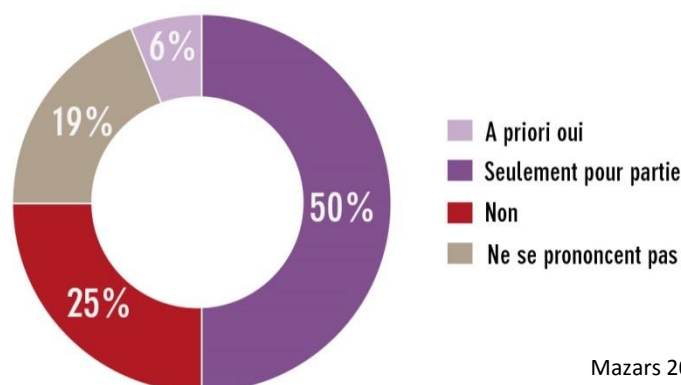
Enfin l'automatisation de l'ensemble de ces processus pourrait nécessiter d'importants investissements.

Difficultés liées à la mise en œuvre des critères de transfert entre les situations 1 et 2

Etant donné la différence, potentiellement significative, de montant de dépréciation à constater entre les situations 1 et 2, la définition du critère de transfert entre ces deux catégories est un sujet extrêmement sensible.

La mise en œuvre de ce critère implique d'être en mesure de suivre dans le temps l'évolution de la qualité de crédit des actifs. En premier lieu, il est donc nécessaire de pouvoir identifier le niveau de risque d'origine d'un encours donné. Si les diagnostics ne sont pas encore tous effectués, très peu d'établissements nous ont indiqué disposer dès aujourd'hui de cette information pour l'ensemble de leurs encours.

Disposez-vous dans vos systèmes, d'informations sur la qualité de crédit d'origine ?

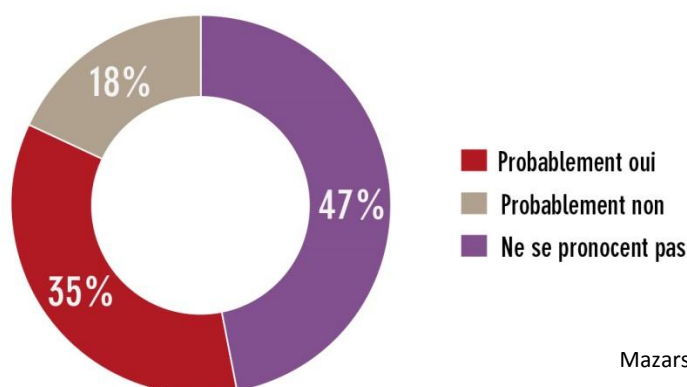


Enfin, si l'information existe, elle n'est pas pour autant immédiatement disponible dans les systèmes d'information. Son automatisation nécessitera donc très probablement des développements informatiques.

Beaucoup d'établissements ont déjà commencé à réfléchir à la mise en œuvre opérationnelle du suivi de la qualité de crédit. Dans la quasi-totalité des cas, ils envisagent de se reposer sur leur système de notation interne et de mettre en place des grilles de transitions associant à chaque notation initiale une note ultérieure déclenchant le déclassement en situation 2. Ce système, simple dans son principe, nécessite néanmoins de vérifier que la méthodologie de notation permet de capter l'évolution d'une qualité de crédit telle que définie par IFRS 9.

Compte tenu de la difficulté de mise en place de ce suivi de la qualité de crédit, il pourrait être tentant pour les établissements d'avoir recours à la simplification proposée par la norme qui conduit à supposer qu'un actif présentant un risque de crédit faible est nécessairement classé en situation 1. Cette mesure semble attractive. Pour autant les établissements hésitent à l'appliquer comme le montre le graphique ci-dessous :

Avez vous l'intention d'utiliser la simplification "low credit risk" en rythme de croisière ?



Le niveau de risque associé à cette notion de « risque de crédit faible » n'est pas facile à déterminer. Si elle était trop conservatrice, cette simplification serait en pratique sans portée pour un grand nombre de contreparties (ETI, PME, clientèle professionnelle etc.). La mise en œuvre d'une simulation (*Parallel Run*) en fin de projet permettra sans doute de juger de la portée réelle de cette simplification. Par ailleurs, plusieurs établissements nous ont indiqué préférer ne pas trop se reposer sur un seuil pouvant faire l'objet de prises de position de la part de l'IFRS IC, du régulateur de marché, ou de la BCE avec, potentiellement, des conséquences comptables importantes.

Difficultés liées aux impacts de ce modèle de dépréciation sur les systèmes d'information

La possibilité d'utiliser des données très similaires pour les besoins prudentiels et comptables a fait ressortir chez de nombreux établissements la tentation de créer une base de données unique. Seuls quelques établissements ont indiqué déjà disposer d'un tel outil. D'autres envisagent cette solution mais se heurtent à de nombreuses difficultés. L'un des principaux enjeux consiste tout simplement à déterminer si cette base doit fonctionnellement dépendre de la direction financière ou de la direction des risques.

Dans les choix de mise en œuvre que devront faire les établissements, la dimension groupe sera également un aspect structurant. En effet, compte tenu de la complexité du calcul à mettre en œuvre, il peut être tentant de centraliser ce processus au niveau de la maison mère. Mais ce choix est loin d'être anodin car il implique de retirer aux filiales la production des données de « coût du risque », agrégat souvent jugé stratégique dans la communication financière d'un établissement de crédit.

Certains établissements ont également attiré notre attention sur la nouveauté que représente ce calcul de dépréciation pour les actifs de nature juridique « Titres ». En effet, que ce soit en IFRS (classement en Disponibles à la vente) ou en principes français (titres de placement), la dépréciation était jusqu'à présent constatée à hauteur de la moins-value latente et non à hauteur de pertes de crédit devant être estimées. Ainsi, les systèmes « Titres » des établissements ne sont pas toujours à même d'intégrer facilement ce type d'approche.

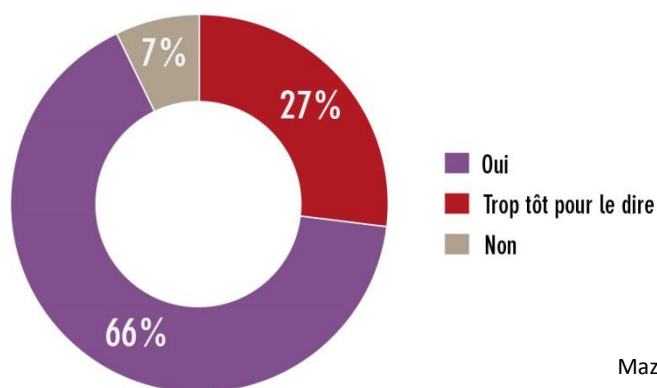
Enfin, et peut être surtout, plusieurs établissements ont souligné que le modèle proposé par IFRS 9 n'est pas homogène avec leur mode de gestion du risque de contrepartie. Ainsi par exemple, les banques assurent un suivi du risque par contrepartie et non par instrument comme le requiert la norme IFRS 9. L'approche de la norme IFRS 9 peut conduire à classer deux créances sur une même contrepartie dans deux situations différentes. De par les règles de contagion existantes entre instruments partageant un même risque de contrepartie, cette situation ne peut au contraire pas survenir en gestion. Cette déconnexion sera probablement source de complexité pour les systèmes d'information, d'autant que les nouvelles dispositions IFRS restent divergentes des dispositions en vigueur en principes français.

5. PRINCIPAUX ENJEUX RELATIFS AUX DISPOSITIONS DE COMPTABILITE DE COUVERTURE D'IFRS 9

Au cours de nos entretiens, les établissements ont consacré à ce sujet un temps que l'on pourrait qualifier de marginal par rapport aux deux autres thèmes abordés.

Cette relative mise à l'écart s'explique principalement par la possibilité ouverte par la norme de conserver les dispositions d'IAS 39 en matière de couverture en attendant la parution de la future norme comptable qui traitera des aspects de couverture dynamique. En pratique, les deux tiers des établissements rencontrés ont en effet confirmé leur intention d'utiliser cette possibilité.

Pensez vous conserver les dispositions d'IAS 39 sur la couverture jusqu'à la finalisation de la norme sur la macro couverture ?



Mazars 2014

Parmi les raisons qui ont poussé certains établissements à envisager d'appliquer dès 2018 le volet couverture de la norme IFRS 9 on peut notamment retenir :

- les assouplissements apportés par la norme IFRS 9 dans le domaine de la comptabilité de couverture. En particulier, le traitement nettement plus favorable sous IFRS 9 du *basis* de change a été cité à plusieurs reprises ;
- le souhait de conserver une cohérence entre le traitement au bilan et au compte de résultat et les informations requises en annexes. En effet, les amendements à IFRS 7 introduits par IFRS 9 devront s'appliquer même si l'établissement fait le choix de rester provisoirement sous les dispositions d'IAS 39 ;
- enfin, il convient de noter que certains groupes considèrent ne pas avoir exploité le champ du possible sous IAS 39. Ils pourraient ainsi profiter du passage à IFRS 9 pour remettre à plat leur utilisation de la comptabilité de couverture de manière générale.

6. QUELS SERONT LES AUTRES IMPACTS/ ENJEUX EN LIEN AVEC L'ENTREE EN VIGUEUR D'IFRS 9?

Informations à fournir en annexe

Ce sujet a souvent été évoqué mais aucun des établissements rencontrés ne nous a indiqué l'avoir pleinement appréhendé. Pour autant les amendements à IFRS 7 sont nombreux, et l'effort nécessaire pour se conformer aux nouvelles dispositions ne devra pas être sous-estimé.

Refonte du format des états financiers

La norme IAS 39 couvre la majeure partie des états financiers des banques. Si l'on ajoute les récentes évolutions apportées par IFRS 7, IFRS 13 et les nouvelles normes sur la consolidation (IFRS 10, 11 et 12), les états financiers des établissements financiers auront été profondément modifiés ces dernières années. Plusieurs établissements nous ont indiqué que le passage à IFRS 9 serait l'occasion de remettre à plat le format de leurs états financiers.

Impact d'IFRS 9 sur l'octroi de crédit

Quelques établissements ont partagé leurs craintes de voir les critères d'éligibilité des dossiers de crédit influencés par l'effet immédiat qu'aurait un accroissement des encours sur le compte de résultat (constatation des pertes attendues à 12 mois). Cet effet serait tout particulièrement sensible pour les populations les plus risquées.

L'interaction avec le prudentiel

Les interactions avec le prudentiel sont nombreuses. Concernant la dimension projet, la quasi-totalité des établissements ont fait part de leur empressement à connaître le nouveau format de reporting prudentiel qui sera sans aucun doute adapté à IFRS 9. Tous les établissements espèrent pouvoir disposer de ce nouveau format au plus vite pour l'intégrer dans leur projet IFRS 9 ou, à tout le moins, pouvoir conduire les deux projets en parallèle pour minimiser le risque de devoir revenir sur des choix structurants³.

S'agissant des ratios prudentiels, beaucoup d'établissements s'interrogent sur la nature des filtres qui pourraient trouver à s'appliquer sur les provisions pour risque de crédit, ou sur les effets dégagés au sein des capitaux propres comptables en date de première application. Si pour la plupart, les établissements ont commencé à simuler le niveau de leurs fonds propres sur base consolidée, plusieurs groupes ont indiqué qu'au plan individuel, certaines entités de leur groupe pourraient se trouver en situation délicate.

³ Voir également sur ce sujet la réflexion conduite par certains établissements sur l'opportunité de créer une base de données unique (cf. paragraphe 4.3 de cette étude).

Les attentes des utilisateurs des comptes (analystes, régulateurs etc.)

La norme IFRS 9 n'impose pas de publier d'exercice comparatif retraité en date de transition. Mais cet exercice sera-t-il néanmoins rendu nécessaire par la pression des utilisateurs des comptes ? Plus largement, si tous les acteurs rencontrés se préparent en vue d'une application d'IFRS 9 à compter du 1^{er} janvier 2018, plusieurs ont également évoqué la nécessité de réaliser des simulations pour pouvoir anticiper les questions des utilisateurs des comptes qui pourraient ne pas attendre jusque-là.

Mazars est présent sur les 5 continents

CONTACTS

Michel Barbet-Massin

Associé, Doctrine

michel.barbet-massin@mazars.fr

Tél : +33 1 49 97 62 27

Charles De Boisriou

Associé, Banque

charles.de.boisriou@mazars.fr

Tél : +33 1 49 97 64 75

Vincent Guillard

Associé, Doctrine

vincent.guillard@mazars.fr

Tél : +33 1 49 97 65 52

Virginie Chauvin

Associée, Banque

virginie.chauvin@mazars.fr

Tél : +33 1 49 97 63 79

Eglé Mockaitytė

Manager, Doctrine

egle.mockaityte@mazars.fr

Tél : +33 1 49 97 61 09

Claire Gueydan-Brun

Associée, Banque

claire.gueydan-brun@mazars.fr

Tél : +33 1 49 97 61 38

Nordine Choukar

Associé, Finance Quantitative

nordine.choukar@mazars.fr

Tél : +33 1 49 97 48 42

Pascal Aubert

Associé, Conseil Banque

pascal.aubert@mazars.fr

Tél : +33 1 49 97 61 45

Jérôme Huber

Associé, Système d'information

jerome.huber@mazars.fr

Tél : +33 1 49 97 64 42

Frederik Schulmeister

Associé, Accompagnement Banque

frederik.schulmeister@mazars.fr

Tél : +33 1 49 97 45 57

Plus d'information sur www.mazars.fr

